

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

## **Introduction**

1. Le requérant conteste les mesures disciplinaires qui lui ont été imposées, à savoir la perte de deux échelons et la suspension, pendant deux ans, du droit à toutes augmentations de traitement pour avoir dissimulé et encouragé une fraude au motif qu'il n'a pas signalé la rédaction d'un mémorandum d'accord antidaté, en vertu du paragraphe a) de la disposition 10.1 et des alinéas ii) et iii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel (la « décision contestée »).

2. Le défendeur a déposé sa réponse le 6 mai 2019, insistant auprès du Tribunal pour

3. Le 29 septembre 2020, conformément à l'ordonnance n° 175 (NBI/2020), le requérant a déposé une requête modifiée<sup>1</sup> dans laquelle il attaquait la décision contestée.

4. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal ») a entendu le témoignage du requérant et de M<sup>me</sup> Helina Tadesse, spécialiste de programme au bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le développement

6. Le 23 avril 2016, un journal local éthiopien, *The Reporter*, a publié un article intitulé « Ministry denies blame against misuse of UNDP Fund » ([traduction non officielle] « Le Ministère nie toute accusation d'utilisation abusive des fonds du PNUD ») en référence au projet NSTC. Dans l'article, il était allégué une utilisation abusive de fonds du PNUD et indiqué que le Ministère éthiopien de l'agriculture avait fait appel à Digata PLC en violation des procédures officielles de mise en concurrence employées par les organismes publics dans le pays.

7. Le 27 avril 2016, le requérant a envoyé un courriel à M. Tegegnework Gettu, Administrateur associé du PNUD, faisant référence à l'article du *Reporter*.

8. Le 30 janvier 2017, le Directeur adjoint et responsable des enquêtes par intérim



c. le requérant indiquait dans une note de passation des fonctions envoyée le 3 août 2014 qu'il convenait d'assurer le suivi la signature du mémorandum d'accord.

14. Ce n'est qu'après des articles parus dans la presse concernant une éventuelle fraude dans le cadre de la rénovation du NSTC que le requérant a remarqué que le mémorandum d'accord antidaté avait été rédigé par M<sup>me</sup> Tadesse et signé par le Ministère de l'Agriculture et Digata.

15. Le témoignage du requérant a été indûment interprété pour imposer la décision contestée. La communication que lui a adressée M<sup>me</sup> Tadesse en juin ou juillet 2014 concernait sa préparation d'une lettre d'intention ou d'un mémorandum d'accord qui a été transmis au Ministère éthiopien de l'Agriculture. Ce qu'il a compris au moment de ladite communication correspondait à la procédure habituelle de rédaction d'un mémorandum d'accord pour aider le Ministère de l'Agriculture, et non au mémorandum d'accord antidaté qui est illégal. À ce moment-là, le requérant n'était pas au courant du mémorandum d'accord antidaté ; c'est après qu'il a été chargé de se coordonner avec le Bureau de l'audit et des investigations qu'il a commencé à voir les fichiers. Ainsi qu'il l'a fait valoir dans sa réponse aux accusations datée du 30 août 2018, le requérant n'a jamais participé à la procédure de passation de contrat avec Digata. Dans son témoignage, il a reconfirmé au Bureau de l'audit et des investigations qu'il aurait pu faire quelque chose s'il avait remarqué la moindre information à l'époque des faits. Il a relevé auprès des enquêteurs le caractère criminel que constituait le fait d'antidater un mémorandum d'accord afin de rendre compte de sa compréhension générale des faits et cet élément ne devrait pas être considéré comme un aveu sur ce point.

16. À aucun moment le requérant n'a reconnu ou avoué avoir évité d'ouvrir des courriels ayant trait à Digata au motif qu'il soupçonnait l'existence d'irrégularités dans la manière dont le PNUD Éthiopie menait sa procédure. Dans son audition du 17 janvier 2017 dans le cadre de l'enquête, le requérant a déclaré qu'il avait fait part de sa préoccupation concernant la passation directe de marchés avec Digata pour les projets antérieurs sans aucune procédure de mise en concurrence et des difficultés qu'il





Affaire n° : UNDT/NBI/2019/041

Jugement n° : UNDT/2022/036



28. La déposition de M<sup>me</sup> Tadesse à cet égard est étayée par des éléments de preuve supplémentaires. Ce n est que le 25 août 2014, après avoir reçu la demande signée du  
  
accompagnée du mémorandum d accord antidaté, au Groupe des achats du PNUD. Ce n est qu une fois que le service d approvisionnement a informé le Directeur de pays qu il ne pouvait donner suite à l octroi d un contrat direct à Digata que le Directeur de pays a cherché d autres solutions, ce qui a *in fine* conduit, le 22 octobre 2014, le  
à passer directement un contrat avec Digata. Ce « contrat final » entre Digata et le Ministère n était pas encore envisagé le 14 juillet 2014, étant donné que  
service







37. Le défendeur a conclu que les agissements du requérant étaient constitutifs de faute en vertu des dispositions suivantes :

a. La disposition 10.1 du Règlement du personnel, selon laquelle :

a)





Ministère de





affaire lors de ma mission auprès de fonctionnaires intermédiaires du Ministère. J avais conseillé oralement au directeur de veiller à être tous très prudents, dans notre mission auprès du Ministère, et j ai fait part de mes doutes<sup>12</sup>.

43. Le requérant déclare avoir fait part de ses doutes à son supérieur, M. Bwalya, quant aux performances médiocres de Digata et à la conduite du Ministère éthiopien obligeait le requérant non seulement à veiller activement à suivre les conseils qu il avait lui-même donnés à son responsable, en étant « très prudent », mais aussi à signaler toutes activités suspectes qu il relevait. Méconnaissant délibérément son obligation, le requérant n en a rien fait.

44. Rien ne laisse penser que la subordonnée du requérant était malveillante vis-à-vis du requérant. Bien que le requérant ait donné à croire qu il y avait eu représailles, celles-ci n auraient pu concerner que son responsable, qui avait le pouvoir d exercer de telles mesures à son encontre, et la procédure en cas de représailles devait être claire aux yeux du requérant et n était pas l objet de la présente instance<sup>13</sup>.

45. Prenant un peu de recul quant aux circonstances de l espèce, le Tribunal convient avec le défendeur que le requérant a fait preuve d imprudence délibérée en ne déclarant pas une fraude dont il avait connaissance. Les preuves parlent d elles-mêmes<sup>14</sup> : le requérant a choisi de dissimuler et d encourager la commission d une fraude. Les faits sont établis à suffisance de droit par les aveux mêmes du requérant et les éléments de preuve au dossier.

*i) Les faits établis sont-ils constitutifs de faute ?*

46. Il est essentiel à ce stade de reconnaître que le contrôle juridictionnel de décisions visant à déterminer si une faute a été établie impose de faire preuve de toute

---

<sup>12</sup> Compte rendu de l audience tenue le 11 janvier 2022, aux pages 11 (lignes 19 à 25) et 12 (lignes 1 à 5).

<sup>13</sup> Circulaire ST/SGB/2005/21 (Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés), applicable à l époque des faits.

<sup>14</sup> *Nadasan* (2019-UNAT-918).

l'exercice de son pouvoir discrétionnaire



déférence, mai